

## 5.2 Destitution

Monsieur Lebeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Lebeau pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lebeau se termine le 7 décembre 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Lebeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
GUY LEBEAU

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47309

Gouvernement du Québec

## Décret 1091-2006, 29 novembre 2006

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, servitudes et constructions requis pour les travaux de construction et d'exploitation de la ligne biterne à 161 kV Péribonka-Simard et du poste de sectionnement Simard à 161 kV, ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 256-2004 du 24 mars 2004, le gouvernement délivrait à Hydro-Québec un certificat d'autorisation pour le projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Péribonka sur le territoire des municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay et de Maria-Chapdelaine ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 267-2004 du 24 mars 2004, le gouvernement autorisait Hydro-Québec à construire l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka ainsi que les infrastructures et les équipements connexes ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit raccorder au réseau de transport d'électricité la centrale hydroélectrique Péribonka présentement en construction par une ligne biterne à 161 kV appelée Péribonka-Simard et un poste de sectionnement à 161 kV appelé poste Simard ;

ATTENDU QUE les travaux de déboisement sont en cours de réalisation et que la construction de la ligne et du poste doit débiter incessamment pour éviter un report de la mise en service de la centrale hydroélectrique Péribonka ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec TransÉnergie a été autorisée à construire ces équipements par la Régie de l'Énergie, dans sa décision D-2006-25 du 1<sup>er</sup> février 2006, en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) ;

ATTENDU QUE la construction et l'exploitation de ces équipements requiert qu'Hydro-Québec puisse acquérir les droits de servitudes et les droits de propriété requis ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déjà acquis ou détient des promesses d'acquisition pour la majorité des terrains requis et nécessaires aux travaux à entreprendre ;

ATTENDU QU'il subsiste néanmoins quelques propriétaires qui refusent toujours de consentir les droits de servitude et les droits de propriété requis pour la construction et l'exploitation de la ligne et du poste ;

ATTENDU QUE ces refus de consentir ces droits de servitude et ces droits de propriété empêchent la construction et l'exploitation subséquente de la ligne ainsi que l'exploitation éventuelle du poste ;

ATTENDU QUE, sans l'obtention de ces servitudes réelles sur les lots visés par le passage de la ligne et l'acquisition du lot requis pour la construction et l'exploitation du poste, le projet de raccordement de la centrale est sérieusement et réellement compromis ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, servitudes et constructions requis pour les travaux de construction et d'exploitation de la ligne biterne à 161 kV Péribonka-Simard et du poste de sectionnement Simard à 161 kV, ainsi que les infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Saguenay	Canton Simard	Chicoutimi
Municipalité de Saint-Honoré	Canton Simard	Chicoutimi

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, servitudes et constructions requis pour les travaux de construction et d'exploitation de la ligne biterne à 161 kV Péribonka-Simard et du poste de sectionnement Simard à 161 kV, ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47310

Gouvernement du Québec

## Décret 1093-2006, 29 novembre 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Communauté métropolitaine de Montréal pour pourvoir au financement des équipements à caractère métropolitain sur son territoire

ATTENDU QUE le Comité des élus de la région métropolitaine de Montréal recommandait dans son Rapport portant sur les équipements à portée métropolitaine, déposé le 16 juin 2000 à la ministre des Affaires municipales et des Régions, qu'une partie du financement de ces équipements devrait provenir des sommes que le gouvernement du Québec s'est engagé à consacrer à la mise en œuvre de la réorganisation municipale, dans le cadre du pacte fiscal 2000-2005 Québec-municipalités ;

ATTENDU QUE, conformément aux conclusions de la rencontre du 25 novembre 2005, tenue dans le cadre des réunions de la Table Québec-municipalités, entre le gouvernement, l'Union des municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités et la Ville de Montréal, les parties ont convenu de reconduire le montant indexé en fonction de l'IPC général du Canada du pacte fiscal 2000-2005 en 2006 selon les dispositions des ententes de juin et octobre 2000 notamment au sujet des équipements métropolitains ;

ATTENDU QUE l'article 156 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01) prévoit que la Communauté contribue, selon les conditions qu'elle détermine, au financement des équipements à caractère métropolitain ;

ATTENDU QUE, conformément à l'entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier 2007-2013 conclu entre le gouvernement, l'Union des municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités et la Ville de Montréal, le 27 avril 2006, les parties ont convenu de reconduire la subvention allouée à la Communauté métropolitaine de Montréal pour le financement des équipements à caractère métropolitain ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur l'établissement des quotes-parts et leur paiement par les municipalités faisant partie de la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté contribue effectivement au financement des équipements à caractère métropolitain par le biais de quotes-parts versées par les municipalités en faisant partie ;